

**Protocole de Montréal  
relatif à des substances  
qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

Distr. générale  
3 juillet 2023

Français  
Original : anglais

---

**Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**  
**Soixante-dixième réunion**  
Bangkok, 1<sup>er</sup> juillet 2023

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux  
de sa soixante-dixième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La soixante-dixième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2023 au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok.
2. Le Président du Comité, M. Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique), a ouvert la réunion le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 10 heures.
3. Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité ainsi qu'aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution, notant que la soixante-dixième réunion était la première depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) à laquelle tous les participants assistaient en personne. Elle a passé en revue les différents points que le Comité examinerait au cours de la réunion, en attirant particulièrement l'attention sur le bon bilan des Parties en matière de communication de données en réponse aux recommandations du Comité et sur le fait qu'aucun nouveau cas de non-conformité potentielle n'était apparu. Elle a indiqué que le Secrétariat mettait à jour le guide destiné aux membres élaboré par le Comité d'application, qui était sérieusement dépassé, et qu'une version préliminaire devrait être disponible avant la soixante et onzième réunion du Comité. Elle a conclu son allocution en assurant aux membres que le Secrétariat était, comme toujours, disponible pour assister le Comité dans ses travaux, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution se tenant prêts à fournir toute information complémentaire requise.

**II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

**A. Participation**

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas (Royaume des) et Suriname. Les représentants du Liban, de la Macédoine du Nord, de la Pologne et du Sénégal n'ont pu être présents.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds ci-après : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Programme des Nations Unies pour l'environnement.
6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

## **B. Adoption de l'ordre du jour**

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi d'après l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/R.1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
  - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXIV/14) :
    - i) Afghanistan ;
    - ii) République démocratique du Congo ;
    - iii) Israël (recommandation 69/2) ;
    - iv) Fédération de Russie ;
    - v) Saint-Marin (recommandation 69/3) ;
  - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
    - i) République populaire démocratique de Corée (décision XXXII/6 et recommandation 69/4) ;
    - ii) Kazakhstan (décision XXIX/14) ;
    - iii) Libye (décision XXVII/11 et recommandation 68/6).
6. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXIV/15.
7. Questions diverses.
8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
9. Clôture de la réunion.

## **C. Organisation des travaux**

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

## **III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes**

9. La représentante du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/R.2).

10. S'agissant de la communication des données en application de l'article 9, en vertu duquel chaque Partie était tenue de soumettre un résumé des activités menées dans les domaines de la recherche, du développement et de la sensibilisation du public, le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle information depuis la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le rapport le plus récent était celui transmis en 2020 par la Lituanie. Ces sujets étaient souvent traités dans les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, ce qui expliquait peut-être la tendance des Parties à ne pas soumettre de rapports.

11. En ce qui concerne la communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7, 197 Parties au total avaient communiqué des données pour toutes les années jusqu'à 2021 incluse. Toutes les Parties énumérées dans la décision XXXIV/14, qui, à la trente-quatrième Réunion des Parties n'avaient pas communiqué de données pour 2021, avaient depuis lors communiqué ces données, à l'exception de l'Afghanistan, et de Saint-Marin en ce qui concerne ses données relatives aux hydrofluorocarbures (HFC) pour 2021.
12. À ce jour, un total de 109 Parties avaient communiqué des données au titre de l'article 7 pour 2022, en utilisant, pour 61 d'entre elles, le système d'établissement de rapports en ligne. Le Secrétariat a entamé des discussions avec les États-Unis d'Amérique, qui avaient soumis des niveaux de référence calculés pour la production et la consommation de HFC. La Bosnie-Herzégovine, le Congo, Nauru et le Tadjikistan, qui étaient mentionnés dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/R.2 comme n'ayant pas fourni les données requises sur les HFC, les avaient fournies depuis.
13. Quant aux cas de non-respect ou de non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation et la production de substances réglementées, pour 2021, seule la République populaire démocratique de Corée faisait encore l'objet d'un examen ; son cas serait discuté au titre du point 5 b) de l'ordre du jour. Tous les autres cas de production ou de consommation excédentaires relevaient des dérogations autorisées pour les utilisations en laboratoire, les utilisations critiques de bromure de méthyle ou la constitution de stocks. Les cas présentés à la soixante-neuvième réunion du Comité comme étant en attente de clarification ont été résolus suite à la communication de données complètes par les Parties concernées. Pour 2022, le Secrétariat n'avait à ce jour pas recensé de nouveau cas de non-respect éventuel parmi les Parties qui avaient communiqué des données.
14. En ce qui concerne les exemptions pour usage critique de substances réglementées pour 2022, le Canada avait soumis son rapport comptable. L'Argentine et l'Australie n'avaient pas soumis de candidatures pour 2023 et n'avaient donc pas soumis de rapport comptable pour 2022.
15. S'agissant de la communication de données concernant les exportations en application de la décision XVII/16, le Secrétariat envoyait régulièrement aux pays importateurs des données globales sur les exportations déclarées. Pour 2021, les pays de destination de 93 % des exportations (en poids) étaient précisés. Par conséquent, le Secrétariat avait envoyé des lettres à 169 pays importateurs en mars 2023, les informant des quantités déclarées par les pays exportateurs pour 2021 comme ayant leurs pays pour destination.
16. Pour ce qui était de la communication de données concernant les importations et leurs pays d'origine conformément à la décision XXIV/12, le Secrétariat fournissait des informations compilées sur les importations déclarées aux Parties exportatrices qui en faisaient la demande. Pour 2021, les pays d'origine de 70 % des importations déclarées (en poids) avaient été précisés. Le Secrétariat avait envoyé des lettres à 62 pays exportateurs en mars 2023, les invitant à présenter des demandes de compilation des données pour 2021 et avait fourni les données pour 2021 aux 18 Parties qui en avaient fait la demande.
17. Quatre Parties – la Belgique, la France, Israël et l'Union européenne – avaient signalé une production et une consommation excédentaires de substances réglementées imputables à la constitution de stocks, conformément aux décisions XVIII/17 et XXII/20. L'excédent résultait principalement de la production non intentionnelle, qui était destinée à la destruction, et des quantités destinées à être utilisées comme produits intermédiaires dans les années à venir. Chacune des quatre Parties avait confirmé qu'elle avait mis en place les mesures et réglementations nécessaires pour empêcher le détournement des substances stockées vers des utilisations non autorisées.
18. En ce qui concerne la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation, seules quatre Parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne) continuaient de déclarer des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. Leurs plafonds autorisés étaient énoncés dans la décision XXXI/6. Chacune des quatre Parties a déclaré ses utilisations d'agents de transformation pour 2021, et l'Union européenne a également déclaré ses utilisations pour 2022.
19. En ce qui concerne la production et l'utilisation de substances réglementées éliminées progressivement, 663 632 tonnes avaient été produites en 2021, dont la majeure partie était destinée à être utilisée comme produits intermédiaires. Plus de la moitié des substances produites comme produits intermédiaires étaient des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les autres substances importantes étant le tétrachlorure de carbone, les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrofluorocarbures (HFC).

20. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était restée relativement stable au cours des 16 années précédentes, variant entre 8 000 et 10 000 tonnes par an. Le nombre de Parties déclarant détruire des substances réglementées avait régulièrement augmenté, tandis que le volume total détruit était resté plus ou moins stable depuis 2010.
21. Enfin, le nombre de Parties soumettant des rapports de données incomplets, contenant des cellules vides où des zéros auraient dû être inclus, avait légèrement augmenté, atteignant 15 en 2021. Toutes ces Parties avaient répondu aux demandes de clarification du Secrétariat.
22. En réponse à une question d'un membre du comité sur la fourniture de données sur les émissions de HFC-23, comme prévu à l'article 7, paragraphe 3 ter, du Protocole de Montréal, le représentant du Secrétariat a confirmé que le Secrétariat avait reçu ces données des Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali, mais qu'il ne les avait pas incluses dans le rapport sur les données destiné au comité ; les Parties n'avaient jamais donné d'indications au Secrétariat à cet égard. Les données avaient toutefois été partagées avec les groupes d'évaluation.
23. Répondant à une question sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation du système de communication des données en ligne, le représentant du Secrétariat a encouragé les membres du Comité à utiliser les sessions d'orientation qui seraient disponibles lors de la réunion à venir du Groupe de travail à composition non limitée. Ce serait l'occasion pour les Parties de consulter en ligne les formulaires de communication des données de leur propre pays et d'apprendre à les remplir. Un certain nombre de Parties avaient fait état de difficultés dans l'utilisation du système de communication des données, et il espérait que les sessions d'orientation contribueraient à résoudre ces difficultés.
24. Répondant à d'autres questions, il a confirmé qu'il était nécessaire de communiquer des données sur les exportations même si les quantités étaient faibles ou si les substances avaient été initialement importées d'un autre pays, et que la déclaration des quantités de substances réglementées détruites par des technologies approuvées par les Parties était demandé à l'article 7, paragraphe 3, du Protocole.
25. Le Comité a pris note du rapport.

#### **IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

26. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a rendu compte des décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et des activités menées par les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution, résumant les informations fournies dans l'annexe de la note du Secrétariat de l'ozone sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/INF/R.3).
27. Les dernières données communiquées concernant la consommation de HCFC par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5) (principalement pour 2021, mais aussi certaines pour 2022) montraient que la consommation totale (16 334,2 tonnes PDO) était tombée à 45,6 % de la consommation de référence, ce qui indiquait de solides progrès vers le prochain objectif d'élimination de la consommation, qui ne devait pas dépasser 32,5 % de la consommation de référence d'ici à 2025. L'essentiel de la consommation pour la fabrication des mousses et une grande partie de la consommation pour la fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation étaient en cours de conversion, principalement vers des technologies à faible potentiel de réchauffement global, même si la disponibilité et la pénétration de certaines solutions de remplacement sur les marchés locaux demeuraient problématiques. Tous les pays s'efforçaient de modifier la consommation dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération. Globalement, 76,5 % de la consommation de référence était couverte par des engagements de financement pour des plans de gestion de l'élimination des HCFC, et d'ici à 2028, cette proportion devait atteindre 100 %.
28. En ce qui concernait la production de HCFC, la phase I du plan d'élimination de la production en Chine avait été achevée. Un financement supplémentaire avait été approuvé à la quatre-vingt-unième réunion du Comité exécutif, et la phase II avait été approuvée à la quatre-vingt-sixième réunion de cet organe.

29. En ce qui concerne la consommation de HFC, les dernières données communiquées dans le cadre des programmes nationaux montraient que le HFC-134a, le R-410A, le HFC-32, le HFC-227ea et le R-404A représentaient ensemble 88,7 % de la consommation totale de HFC exprimée en tonnes, et 84,7 % exprimée en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone. La fabrication de réfrigérateurs, de climatiseurs et de pompes à chaleur, l'entretien des réfrigérateurs, des climatiseurs et des pompes à chaleur, et les applications de lutte contre l'incendie constituaient les trois principales utilisations, représentant plus de 86,7 % de la consommation totale de HFC exprimée en poids et 89 % exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

30. Les données relatives aux HFC étaient communiquées sous forme à la fois de substances pures et de mélanges. Certains mélanges étaient déclarés sous leur nom commercial, et les informations sur leur composition n'étaient fournies que dans quelques pays. Pour cela, il était difficile de faire coïncider les données communiquées dans les rapports de données au titre de l'article 7 et les rapports sur les programmes nationaux, car les HFC contenus dans des mélanges devaient être déclarés en tant que mélanges dans ces derniers. Le Comité exécutif avait approuvé un format révisé pour la section B des rapports de données des programmes nationaux afin d'inclure la fabrication de mélanges, étant entendu que les données seraient communiquées sur une base volontaire (conformément à la décision 92/4 d) du Comité exécutif). Un outil de communication des données en ligne était en cours d'élaboration ; l'intervenante espérait discuter avec le Secrétariat de l'ozone des difficultés rencontrées par les Parties pour communiquer les données relatives aux HFC.

31. Un total de 693,47 tonnes d'utilisations de HFC-23 avait été signalé par 17 pays pour 2021. Trois de ces pays avaient communiqué des données sur l'utilisation dans la catégorie « Autres ». Par sa décision 92/4 e), le Comité exécutif avait demandé au secrétariat du Fonds multilatéral de fournir des informations complémentaires, dans la mesure du possible, sur ces utilisations du HFC-23 dans les futurs documents sur les données des programmes de pays et les perspectives de conformité.

32. Les projets approuvés lors des quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième réunions du Comité exécutif comprenaient deux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le premier avait été approuvé en principe et le second, approuvé à la quatre-vingt-douzième réunion, était le premier plan à part entière de ce type. L'intervenante a félicité le pays concerné – le Cameroun – et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de cette réalisation.

33. Les sujets débattus lors de la quatre-vingt-onzième réunion comprenaient également la fourniture de données relatives à la consommation de HFC au Secrétariat de l'ozone pour préparer les informations demandées au titre du paragraphe 2 de la décision XXXIV/13 (décision 91/7) ; un examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, les formats pour les rapports finaux et les demandes de prolongation, et les indicateurs de performance qui pourraient être utilisés de manière cohérente par toutes les Parties visées à l'article 5 (décision 91/63) ; les critères pour les projets pilotes visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 91/65) ; les critères pour un guichet de financement pour l'inventaire des réserves de substances réglementées usagées ou indésirables et d'un plan pour leur collecte, leur transport et leur élimination. Une analyse relative à la capacité des institutions du Fonds multilatéral à faire face à la réduction progressive des HFC (décision 91/67) ; et des possibilités de mettre davantage en évidence comment la durabilité des activités soutenues par le Fonds serait assurée. L'examen d'un aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement des rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral avait été reporté à la quatre-vingt-treizième réunion.

34. À sa quatre-vingt-douzième réunion, le Comité exécutif avait examiné une analyse du niveau et des modalités de financement de l'élimination progressive des HFC dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération (décision 92/37). Le Comité était convenu de poursuivre, lors de sa quatre-vingt-treizième réunion, l'examen du projet de lignes directrices pour le financement de l'élimination progressive des HFC, y compris l'examen de la mise en œuvre du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, et d'utiliser, entre autres informations, le texte de travail annexé au rapport de la réunion comme base pour les discussions ultérieures.

35. Les autres sujets examinés à la quatre-vingt-douzième réunion ont été l'élaboration d'un cadre opérationnel pour approfondir les aspects institutionnels et les projets et activités qui pourraient être entrepris par le Fonds multilatéral pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de l'élimination progressive des HFC (décision 92/38) ; les données figurant dans les programmes de pays et les perspectives en matière de respect (décision 92/4) ; une mise à jour du rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs finaux financés au titre des plans approuvés de

gestion de l'élimination progressive des HCFC, visant à réévaluer l'efficacité des projets de démonstration et des projets pilotes destinés aux utilisateurs finals (décision 92/36) ; un rapport sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage au niveau local, recensant, dans la mesure du possible, les types d'équipement et de réfrigérants qui caractérisaient ce sous-secteur et les défis que pose la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (décision 92/39) ; le projet de modèle d'accord sur la phase I des plan de mise en œuvre de Kigali concernant les HFC (le texte de travail serait utilisé pour la poursuite des discussions à la quatre-vingt-treizième réunion) ; la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre dans les projets appuyés par le Fonds multilatéral (décision 92/40) ; cadre de résultats et tableau de bord qui correspondent aux opérations du Fonds multilatéral (décision 92/41).

36. Enfin, l'intervenante a informé le Comité de l'outil de communication développé pour le Fonds multilatéral. Celui-ci présentait les réalisations du Fonds depuis sa création et elle espérait qu'il s'avérerait utile.

37. Un membre du Comité a fait observer que la décision du Comité exécutif d'augmenter le financement des projets de renforcement des institutions était certes bienvenue, mais qu'elle avait eu pour conséquence malheureuse, dans un pays au moins, d'augmenter le financement à couvrir au-delà du plafond pouvant être approuvé par le responsable local du projet de l'organisme d'exécution, ce qui avait ensuite entraîné des retards administratifs dans le décaissement des fonds. Il se demandait si les demandes d'approbation de projets pourraient être soumises jusqu'à 12 mois avant le projet, au lieu de la fenêtre actuelle de six mois. En réponse, la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que le délai de six mois avait été fixé par une décision du Comité exécutif, mais qu'elle serait heureuse de discuter plus avant de la question avec le membre du Comité à l'issue de la réunion.

38. Le même membre du Comité a demandé si la décision du Comité exécutif sur l'intégration des questions de genre avait des implications s'agissant de l'augmentation du financement. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a déclaré que la décision ne prévoyait pas de financement supplémentaire. Toutefois, l'augmentation du financement pour le renforcement des institutions était également liée à des indicateurs liés au genre.

39. Le Comité a pris note du rapport.

## **V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect**

40. Le représentant du Secrétariat a présenté des informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/R.3), avec la liste des questions de non-respect à examiner par le Comité (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/INF/R.1) ainsi que les informations communiquées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/INF/R.2).

### **A. Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXIV/14)**

41. Au paragraphe 3 de la décision XXXIV/14, la trente-quatrième Réunion des Parties avait noté avec préoccupation que l'Afghanistan, la Fédération de Russie, Israël et la République démocratique du Congo n'avaient pas communiqué leurs données pour 2021 comme exigé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal. Au paragraphe 4 de cette décision, elle avait noté également avec préoccupation qu'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, à savoir Saint-Marin, qui était Partie à l'Amendement de Kigali, n'avait pas communiqué ses données de référence pour les HFC pour les années 2011 à 2013 comme exigé au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole. La trente-quatrième Réunion des Parties avait également pris note du fait que ces Parties se trouvaient ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'avait pas reçu les données manquantes.

42. Au paragraphe 6 de cette décision, les Parties concernées avaient été vivement engagées à communiquer les données requises au Secrétariat dès que possible, et au paragraphe 7, le Comité d'application avait été prié de revoir leur situation à sa soixante-dixième réunion.

## 1. Afghanistan

43. L'Afghanistan n'avait toujours pas communiqué au Secrétariat les données manquantes, malgré des demandes répétées. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De noter avec préoccupation que l'Afghanistan n'avait pas encore communiqué au Secrétariat les données demandées à l'article 7 pour l'année 2021 et que cette Partie ne respectait donc toujours pas son obligation de communiquer des données au titre de l'article 7, paragraphe 3, du Protocole de Montréal ;

b) D'engager vivement l'Afghanistan à communiquer de toute urgence au Secrétariat ses données pour 2021, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Protocole de Montréal, de préférence au plus tard le 15 septembre 2023, pour que le Comité puisse évaluer, à sa soixante et onzième réunion, la situation de cette Partie s'agissant du respect de son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal.

**Recommandation 70/1**

## 2. République démocratique du Congo

44. La République démocratique du Congo avait soumis ses données au titre de l'article 7 pour 2021 et respectait les mesures de réglementation. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que la République démocratique du Congo avait communiqué toutes les données manquantes, conformément à son obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la décision XXXIV/14, et que les données communiquées confirmaient que, pour 2021, cette Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

## 3. Israël (recommandation 69/2)

45. Israël avait soumis ses données au titre de l'article 7 pour 2021 et respectait les mesures de réglementation. En outre, à sa soixante-neuvième réunion, le Comité avait noté, dans sa recommandation 69/2, qu'Israël n'avait pas communiqué ses données sur l'utilisation de substances réglementées en tant qu'agents de transformation. La Partie avait depuis lors communiqué ces données.

46. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction qu'Israël avait communiqué toutes les données manquantes, conformément à son obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, de la décision XXXIV/14 et de la recommandation 69/2 du Comité d'application, et que les données communiquées avaient confirmé que, pour 2021, cette Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

## 4. Fédération de Russie

47. La Fédération de Russie avait soumis ses données au titre de l'article 7 pour 2021 et respectait les mesures de réglementation. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que la Fédération de Russie avait communiqué toutes les données manquantes, conformément à son obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la décision XXXIV/14, et que les données communiquées avaient confirmé que, pour 2021, cette Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

## 5. Saint-Marin (recommandation 69/3)

48. Saint-Marin avait été inscrit sur la liste dans la décision XXXIV/14. En outre, à sa soixante-neuvième réunion, le Comité d'application avait approuvé la recommandation 69/3, dans laquelle il avait noté avec préoccupation que Saint-Marin n'avait toujours pas soumis ses données de référence, comme l'y invitait la décision XXXIII/7, et que ce manquement à l'obligation de communiquer des données maintenait la Partie dans l'incapacité de respecter ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal. Le Comité avait engagé vivement Saint-Marin à communiquer de toute urgence ses données manquantes au Secrétariat et au plus tard le 15 mars 2023, afin qu'il puisse les examiner à sa soixante-dixième réunion. Saint-Marin avait depuis soumis ses données de référence sur les HFC et s'était donc acquitté de ses obligations en matière de communication de données au titre de l'article 7, paragraphe 2.

49. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que Saint-Marin avait soumis les données manquantes conformément à son obligation de communiquer des données au titre de l'article 7, paragraphe 2, du Protocole de Montréal, de la décision XXXIV/14 et de la recommandation 69/3.

## B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

### 1. République populaire démocratique de Corée (décision XXXII/6 et recommandation 69/4)

50. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/6, la trente-deuxième Réunion des Parties avait noté que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas respecté les mesures de réglementation concernant la production et la consommation de HCFC, mais avait également noté avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait présenté un plan d'action visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect. Toutefois, les données communiquées par la Partie pour 2021 avaient montré que sa production et sa consommation de HCFC dépassaient légèrement les seuils qu'elle s'était engagée à respecter dans le plan d'action.

51. L'intervenante a rappelé aux participants l'état des discussions des Parties concernant les très petites quantités (de minimis) de substances appauvrissant la couche d'ozone par rapport au respect du Protocole de Montréal et concernant le nombre de décimales auquel les données de référence et les données annuelles devraient être arrondies pour évaluer le respect du Protocole. Dans sa décision XXIII/30, la Réunion des Parties avait demandé au Secrétariat de communiquer les données demandées à l'article 7 en utilisant deux décimales. Cependant, il n'y a pas eu d'orientation concernant la fixation d'un niveau minimum. Pour cette raison, le Comité d'application avait, à sa soixante-huitième réunion, adopté une recommandation constatant le non-respect par la République populaire démocratique de Corée des engagements énoncés dans le plan d'action, et avait réitéré ce point dans la recommandation 69/4.

52. Le plan d'action de la République populaire démocratique de Corée comprenait également un engagement à mettre en place des politiques nationales supplémentaires afin de faciliter l'élimination progressive des HCFC, pouvant inclure, sans s'y limiter, une interdiction des importations, de la fabrication ou des nouvelles installations de production, et la certification des techniciens et entreprises du secteur du froid. La Partie n'avait cependant pas encore transmis d'informations récentes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures ou d'autres mesures.

53. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De noter avec préoccupation que, malgré de nombreux rappels, la République populaire démocratique de Corée n'a pas encore fourni d'explication justifiant les écarts entre les données communiquées au titre de l'article 7 concernant sa production annuelle de 24,81 tonnes PDO de HCFC et sa consommation annuelle de 58,03 tonnes PDO de HCFC pour 2021, et ses engagements, tels qu'énoncés dans la décision XXXII/6, à réduire sa production et sa consommation de HCFC pour les ramener respectivement à 24,80 tonnes et à 58,00 tonnes PDO, pour cette année ;

b) De prier la République populaire démocratique de Corée de fournir de toute urgence, et au plus tard le 15 septembre 2023, une explication justifiant les écarts et, selon qu'il conviendra, de présenter un plan d'action révisé pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole de Montréal pour 2023, pour examen par le Comité d'application à sa soixante et onzième réunion ;

c) De prier également la Partie de soumettre son rapport d'activité concernant l'invitation de la trente-deuxième Réunion des Parties, formulée dans la décision XXXII/6, paragraphe 5, à mettre en place de nouvelles politiques nationales facilitant l'élimination progressive des HCFC, qui pourraient inclure, entre autres possibilités, une interdiction des importations, de la fabrication ou des nouvelles installations de production, et la certification des techniciens et entreprises du secteur du froid, pour examen par le Comité d'application à sa soixante et onzième réunion ;

d) De prier en outre la Partie de communiquer au Secrétariat ses données pour 2022, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Protocole de Montréal, de préférence avant le 15 septembre 2023, afin que le Comité puisse évaluer, à sa soixante et onzième réunion, la situation de la Partie s'agissant du respect de ses engagements pour 2022 énoncés dans la décision XXXII/6 ;

e) De continuer à suivre de près les progrès accomplis par la République populaire démocratique de Corée dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des HCFC.

**Recommandation 70/2**



## 2. Kazakhstan (décision XXIX/14)

54. Dans sa décision XXIX/14, la vingt-neuvième Réunion des Parties avait noté avec préoccupation que le Kazakhstan avait signalé des données de consommation de HCFC qui n'étaient pas conformes à ses engagements pour 2015 et 2016 au titre de son plan d'action présenté précédemment pour revenir, en 2016, à une situation de respect des mesures de réglementation concernant la consommation de HCFC. Dans la même décision, la vingt-neuvième Réunion des Parties avait adopté le plan d'action révisé de la Partie pour revenir à une situation de respect de ses engagements jusqu'en 2030 relatifs aux mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant les HCFC. Le Kazakhstan n'avait toutefois pas encore soumis ses données au titre de l'article 7 pour 2022 démontrant qu'il respectait les engagements pris pour cette année-là dans la décision XXIX/14.

55. Le Comité est par conséquent convenu de prier le Kazakhstan de communiquer au Secrétariat ses données pour 2022, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Protocole de Montréal, de préférence au plus tard le 15 septembre 2023, afin que le Comité puisse évaluer, à sa soixante et onzième réunion, la situation du Kazakhstan s'agissant du respect de ses engagements pour 2022 énoncés dans la décision XXIX/14.

### Recommandation 70/3

## 3. Libye (décision XXVII/11 et recommandation 68/6)

56. Aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la décision XXVII/11, la Libye s'était engagée à surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, à interdire dans un proche avenir la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et à envisager d'en interdire l'importation.

57. Dans sa recommandation 62/3, le Comité s'était félicité de ce que la Libye avait fourni un bilan des progrès accomplis dans la surveillance de l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Il était également convenu de continuer à suivre les progrès réalisés en ce qui concerne les engagements restants.

58. En mars et avril 2023, la Libye avait soumis deux bilans des progrès accomplis, concluant qu'elle aurait besoin de davantage de temps pour mettre en place les interdictions nécessaires, les parties prenantes et le marché domestique n'étant pas suffisamment préparés à de telles mesures. L'interdiction d'importer des équipements de climatisation contenant des HCFC devait débuter en janvier 2024, tandis que l'interdiction d'acquérir des équipements de climatisation contenant des HCFC devait débuter en janvier 2024 pour les nouveaux équipements et entre 2025 et 2026 pour les installations plus importantes. Le calendrier définitif de ces interdictions dépendrait toutefois de la stabilité politique et sécuritaire, et du processus de réconciliation politique et de confiance au sein de la société libyenne. De plus amples détails concernant cette communication figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/INF/R.2 et ses deux annexes.

59. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la Libye a fourni un nouveau bilan des progrès accomplis vers l'interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et vers une éventuelle interdiction de leurs importations ;

b) De prier la Libye de soumettre au Secrétariat, d'ici au 15 mars 2024, une nouvelle mise à jour du bilan sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des mesures énoncées dans la décision XXVII/11, paragraphe 2, alinéa c), de sorte qu'il l'examine à sa soixante-douzième réunion.

### Recommandation 70/4

## VI. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXIV/15

60. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention des participants sur le rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/70/R.4), qui fournissait des informations actualisées sur l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences pour les HFC au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, en vertu duquel chaque Partie était tenue d'établir et de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la

concerne, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de HFC. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4B, chaque Partie devait faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et la mise en œuvre de son système d'octroi de licences dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit système, tandis que le paragraphe 4 prévoyait que le Secrétariat établisse et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'octroi de licences et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen et de recommandations appropriées aux Parties.

61. Les Parties, dans la décision XXXIV/15, avaient pris note avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences et avaient exhorté les 15 Parties visées dans l'annexe de la décision à communiquer des informations au Secrétariat sur l'établissement et la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences, de toute urgence et le 15 mars 2023 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa soixante-dixième réunion.

62. Au 27 juin 2023, un total de 150 Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali et 132 d'entre elles, dont 91 Parties visées à l'article 5, avaient confirmé l'établissement et la mise en œuvre de leur système d'octroi de licences. De plus, cinq pays qui n'étaient pas parties à l'Amendement de Kigali avaient fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les HFC.

63. Quatre des 15 Parties énumérées dans la décision XXXIV/15 – le Botswana, le Burundi, la Côte d'Ivoire et la Türkiye – avaient indiqué avoir mis en place leur système d'octroi de licences.

64. Sur les 150 Parties à l'Amendement de Kigali, 18 n'avaient pas encore indiqué avoir mis en place un système d'octroi de licences. Dans le cas des Bahamas, l'Amendement n'était pas encore entré en vigueur ; dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, le délai de trois mois pour établir un système d'octroi de licences n'avait pas encore expiré ; dans le cas de l'Indonésie et du Venezuela, le délai de trois mois supplémentaires dans lequel elles devaient rendre compte de la mise en place de leur système d'octroi de licences n'avait pas encore expiré.

65. Les 13 autres Parties n'avaient pas encore fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences, alors qu'en vertu de l'article 4B, paragraphe 3, elles auraient déjà dû l'avoir fait. Il s'agissait des pays suivants : Angola, Congo, El Salvador, Éthiopie, Lesotho, Libéria, Mali, Mozambique, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Tadjikistan et Zambie. Dans une lettre datée du 6 juin 2023, le Lesotho avait informé le Secrétariat des retards de procédure, résultant d'un changement de gouvernement, dans l'établissement de la réglementation pertinente.

66. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De prendre note avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement de l'établissement et de la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées inscrites à l'Annexe F, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

b) De noter avec satisfaction que 132 Parties à l'Amendement de Kigali au Protocole avaient fait rapport sur l'établissement et la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences conformément à l'article 4B, paragraphe 3, du Protocole de Montréal, et que cinq autres Parties qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Kigali avaient également fait rapport sur l'établissement et la mise en œuvre d'un tel système ;

c) D'exhorter les 13 Parties dont la liste figure en appendice à la présente recommandation à communiquer des informations au Secrétariat sur l'établissement de leur système d'octroi de licences, et ce, de toute urgence et de préférence avant le 15 septembre 2023 ;

d) De continuer à examiner périodiquement l'état d'avancement de l'établissement et de la mise en œuvre de tels systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, conformément à l'article 4B paragraphe 2 bis, du Protocole, et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties.

## Appendice à la recommandation

### Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B, paragraphe 3, du Protocole de Montréal :

Angola	Mozambique
Congo	Saint-Marin
El Salvador	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Somalie
Lesotho	Tadjikistan
Libéria	Zambie
Mali	

**Recommandation 70/5**

## VII. Questions diverses

67. À l'issue de la discussion sur les émissions de HFC-23 menée au titre du point 3 de l'ordre du jour, un membre du Comité a demandé quelles étaient les orientations dont le Secrétariat avait besoin pour pouvoir inclure les données communiquées sur les émissions de HFC-23 dans les documents destinés au Comité. Le représentant du Secrétariat a déclaré qu'aucune procédure formelle n'était nécessaire et que le Secrétariat se concerterait sur la meilleure façon d'inclure des données sur les émissions de HFC-23 dans les futurs rapports au Comité. Le président a confirmé que les données pourraient être ajoutées au rapport périodique sur les données de l'article 7 présenté par le Secrétariat à chaque réunion du Comité, étant donné que ces données relevaient des obligations des Parties au titre de l'article 7.

## VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

68. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et est convenu de confier la finalisation et l'approbation du rapport de la réunion à son Président et à son Vice-Président, qui assumait la fonction de Rapporteur de la réunion, en travaillant en consultation avec le Secrétariat.

## IX. Clôture de la réunion

69. Le représentant du Secrétariat a rappelé aux membres du Comité que le Secrétariat avait l'intention de produire un projet actualisé du guide destiné aux membres avant la prochaine réunion du Comité et qu'il espérait recevoir leurs observations sur le projet révisé.

70. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 13 h 05.

**Annexe\*****Liste des participants****Membres du Comité  
d'application****Chine**

Deputy Director  
Division of Montreal Protocol Foreign  
Environmental Cooperation Center  
Ministry of Ecology and Environment  
Tél. : +86 01 82268883  
Courriel : guo.xiaolin@fecomee.org.cn

**Chili**

Mr. Osvaldo Alvarez-Perez  
Ministry of Foreign Affairs  
Unit 3005, 30/F Enterprise Square  
Three  
39 Wang Chiu Rd., Kowloon Bay  
Hong Kong, China  
Tél. : +852 6575-8271  
Courriel : oalvarez@minrel.gob.cl;  
oalvarez@prochile.gob.cl

Ms. Claudia Paratori Cortes  
Co-ordinator of the Ozone Unit  
Ministry of the Environment  
Santiago  
Chile  
Tél : +56 22 573 5660  
Courriel : cparatori@mma.gob.cl;  
cvparatori@gmail.com

**Égypte**

Mr. Ezzat Lewis  
Coordinator, National Ozone Unit  
Ministry for Environment  
30 Misr Helwan El Zirae Road - Maadi  
Cairo 11728  
Egypt  
Tél. portable : +201 222181424  
Courriel : eztlws@yahoo.com ;  
eztlws@gmail.com

**Pays-Bas (Royaume des)**

Mr. Martijn Hildebrand  
Senior Policy Advisor  
Ministry of Economic Affairs and  
Climate Policy  
P.O. Box 20901  
Den Haag 2500EX  
Kingdom of the Netherlands  
Tél. : +31 61 523 2527  
Courriel : martijn.hilderbrand@rws.no

**Suriname**

Mr. Cedric Nelom  
Ozone Officer  
National Institute for Environment and  
Development  
NIMOS  
P.O Box 1247  
Zinniastraat 33-35  
Paramaribo  
Republic of Suriname  
Tél. : +597 490 044  
Courriel : cnelom@nimos.org ;  
ceeri@yahoo.com

**États-Unis d'Amérique**

Mr. Gene Smilansky  
Attorney-Adviser  
U.S. Department of State  
Office of the Legal Adviser (L/OES)  
Washington, D.C 20520  
United States of America  
Tél. : +1 202 531 9958  
Courriel : SmilanskyGM@state.gov

Mr. Jeremy Arling  
Lead Environmental Protection  
Specialist  
U.S. Environmental Protection Agency  
Washington DC, 20460  
Tél. : +1 202 343 9055  
Courriel : arling.jeremy@epa.gov

**Observateurs****Secrétariat du Fonds multilatéral**

Mme Tina Birmpili  
Cheffe du secrétariat  
Fonds multilatéral aux fins  
d'application du Protocole de Montréal  
1000 de la Gauchetière Street West  
Suite 4100  
Montréal, Québec H3B 4W5  
Canada  
Tél. : +1 438 220 5184  
Courriel : tina.birmpili@un.org

---

\* La version originale de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

M. Balaji Natarajan  
Spécialiste hors classe de la gestion de  
programme  
Fonds multilatéral aux fins  
d'application du Protocole de Montréal  
1000 de la Gauchetière Street West  
Suite 4100  
Montréal, Québec H3B 4W5  
Canada  
Tél. : +1 514 282 7851  
Courriel : balaji.natarajan@un.org

**Programme des Nations Unies pour  
l'environnement**

M. James Stevens Curlin  
Chef du Service ActionOzone  
Division juridique  
1 rue Miollis, Building VII  
Paris, 75015  
France  
Tél. : +33 14 437 1455  
Courriel : jim.curlin@un.org

Mr. Pipat Poopeerasupong  
Programme Management Officer  
Compliance Assistance Programme  
Asia and the Pacific Office  
UN Building, 2B Floor  
Rajdamnern Nok Ave  
Bangkok 10200  
Thailand  
Tél. : +66 2 288 1255  
Courriel : poopeerasupong@un.org

Ms. Elisa Rim  
Programme Management Officer  
OzonAction, Law Division  
UN Building, 2B Floor  
Rajdamnern Nok Ave  
Bangkok 10200  
Thailand  
Courriel : elisa.rim@un.org

**Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel**

Mr. Yury Sorokin  
Industrial Development Officer  
Montreal Protocol Division  
P.O Box 300, Vienna 1400  
Austria  
Tél. : +43 26 026 3624  
Courriel : y.sorokin@unido.org

Ms. Ana Acuna Dengo  
International Project Coordinator  
Montreal Protocol Division  
P.O Box 300, Vienna 1400  
Austria  
Tél : +43 2602 64478  
Courriel : a.acuna-dengo@unido.org

**Banque mondiale**

Mr. Thanavat Junchaya  
Senior Environmental Engineer  
Environment, Natural Resources and  
Blue Economy Global Practice,  
Montreal Protocol Global Implementing  
Agency Coordination Unit  
1818 H. Street Ave., NW  
Washington, DC 20433  
USA  
Tél. : +1 202 203 0338  
Courriel : tjunchaya@worldbank.org

**Président du Comité exécutif  
du Fonds multilatéral**

Ms. Annie Gabriel  
Assistant Director  
Ozone and Climate Protection Section  
Department of Climate Change,  
Energy, the Environment and Water  
Canberra, ACT 2601  
Australia  
Tél. : +61 2 5156 4153  
Courriel :  
annie.gabriel@dceew.gov.au

**Secrétariat de l'ozone**

Ms. Megumi Seki Nakamura  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
UNEP  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Courriel : meg.seki@un.org

Ms. Maria Socorro Manguiat  
Deputy Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
UNEP  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Courriel : maria.manguiat@un.org

Mr. Gerald Mutisya  
Programme Officer (Reporting, Data  
and Analysis)  
Ozone Secretariat  
UNEP  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Courriel : gerald.mutisya@un.org

Ms. Liazzat Rabbiosi  
Programme Officer (Compliance)  
Ozone Secretariat  
UNEP  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Courriel : rabbiosi@un.org

Ms. Maud Barcelo Martinez  
UNV – Legal and Compliance Officer  
Ozone Secretariat  
UNEP  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Courriel :  
maud.barcelomartinez@un.org

Ms. Yiwei Zou  
Junior Professional Officer (JPO)  
Ozone Secretariat  
UNEP  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Courriel : yiwei.zou@un.org

---